

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.342/4
DU 1^{er} AVRIL 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement de la Région wallonne, le 27 mars 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "transposant la directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 07 septembre 2005 relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Il semble toutefois que le projet d'arrêté n'explicitait les raisons pour lesquelles l'avis était demandé en extrême urgence. Je vous informe que cette demande se fonde sur le fait que la Belgique a fait l'objet d'une mise en demeure pour défaut de transposition (référence 2007/1039) par la Commission européenne en date du 26 novembre 2007. Une procédure en infraction risque donc d'être ouverte à propos de ce dossier si la Région wallonne ne concrétise pas la transposition de cette directive dans les prochaines semaines."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Aucune des pièces jointes au dossier de demande d'avis n'atteste que l'accord préalable du Ministre du Budget aurait été obtenu sur le projet d'arrêté examiné. Or, cet accord est requis compte tenu de l'incidence budgétaire du projet telle que celle-ci est identifiée dans la note au Gouvernement wallon du 14 mars 2008.

.../...

Observation générale

Tendant à la transposition de la directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires (ci-après : la directive 2005/44/CE), le projet se limite, pour l'essentiel, à paraphraser les termes de certaines de ses dispositions.

Pareil procédé ne permet pas une transposition adéquate de la directive. En effet, alors que celle-ci s'adresse aux États membres, les dispositifs nationaux de transposition doivent permettre d'assurer l'effectivité des règles prescrites par la directive. Ainsi, par exemple, alors que la directive peut prescrire aux États qu'ils doivent "veiller à" adopter telle ou telle mesure, la norme nationale ne peut se limiter à annoncer qu'il sera procédé de la sorte.

La conception générale du projet doit être revue, ainsi que la suite de l'avis l'exposera sur certains points plus particuliers, afin d'énoncer les règles précises destinées à assurer cette effectivité, en ce compris, le cas échéant, les règles d'organisation administrative que la transposition requiert. Il ne suffit en effet pas de charger "la Région wallonne" d'édicter des règles : c'est au texte de l'arrêté lui-même qu'il appartient de les prévoir. Toutefois, lorsque ces règles portent sur des aspects techniques ou des questions de détail, le projet peut contenir des habilitations au ministre compétent à cet effet.

Observations particulières

Préambule

1. Le fondement légal précis de l'arrêté en projet réside en l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable. C'est donc cette disposition qui doit figurer à l'alinéa 1^{er} du préambule.

.../...

2. Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la motivation de l'urgence qui figure dans la lettre de demande d'avis du 25 mars 2008 doit être reproduite dans le préambule de l'arrêté examiné. Les alinéas 2 et 3 du préambule seront adaptés en conséquence.

3. L'alinéa 4 du préambule doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 44.342/4 du Conseil d'État, donné le 1^{er} avril 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État".

4. Le préambule doit être complété par la mention de l'avis de l'inspecteur des finances et de l'accord du Ministre du Budget lesquels sont requis en application des règles relatives au contrôle administratif et budgétaire.

Dispositif

Article 4

Compte tenu de la manière dont est rédigée la suite de l'arrêté en projet, les mots ", ci-après dénommé l'autorité compétente," devraient être insérés entre les mots "des Voies hydrauliques" et les mots "est désigné".

Article 5

1. Pour transposer correctement l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 2005/44/CE, il ne faut pas le paraphraser dans les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article examiné mais il convient d'énoncer les règles de droit interne qui permettront de réaliser les objectifs que vise cette disposition.

Une observation similaire vaut pour l'article 5, § 3.

2. Eu égard à la formulation de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2005/44/CE, cette disposition serait mieux transposée si le paragraphe 4 était rédigé comme suit :

"L'autorité compétente établit autant de centres SIF que les besoins régionaux le requièrent."

3. Le projet ne contient aucune mesure qui viserait à assurer la transposition de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2005/44/CE. Il appartient à l'auteur du projet de vérifier si l'arrêté examiné ne doit pas être complété sur ce point, la même observation valant pour l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2005/44/CE et pour l'annexe II à celle-ci, à laquelle les mots "aux orientations et spécifications techniques définies par la Commission européenne" font référence à l'article 5, § 3, du projet.

Article 6

1. L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2005/44/CE, ne nécessite pas de transposition particulière : dès lors que "les règles communautaires protégeant les libertés et les droits fondamentaux des individus" sont d'application directe en Région wallonne et que les directives qui sont visées à cet article ont déjà été transposées en droit belge, les données personnelles concernées ne pourront être traitées que conformément à ces règles et directives. Le paragraphe 1^{er} doit donc être omis puisque la règle qu'il énonce va de soi.

2. Si la mise en oeuvre et le maintien des mesures de sécurité envisagées à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2005/44/CE nécessitent l'adoption de mesures normatives, la transposition de cet article exige que celles-ci soient énoncées dans le projet examiné. En ce cas, le paragraphe 2 sera adapté en ce sens. Si, par contre, la mise en oeuvre et le maintien des mesures de sécurité envisagées à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2005/44/CE n'impliquent pas l'adoption de normes nouvelles, le paragraphe 2 sera omis.

3. Le paragraphe 3 doit être omis. Un décret du 14 décembre 2006 assure la transposition de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public. Celui-ci n'est pas encore entré en vigueur; il appartient au Gouvernement d'y procéder.

Article 7

L'auteur du projet doit veiller à ce que la date d'entrée en vigueur de l'arrêté se concilie en toutes hypothèses avec l'urgence invoquée pour saisir la section de législation d'une demande d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables. Dans sa rédaction actuelle, l'article examiné ne donne pas cette assurance.

Annexe

1. Le Conseil d'État suppose que les mots "En application de l'a)" doivent être remplacés par les mots "En application de l'article 5, § 3, a), du présent arrêté".

2. L'annexe doit être pourvue des mêmes signatures que celles figurant sur l'arrêté, lesquelles seront précédées par la mention : "Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du transposant la directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires".

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'État, président,
Mesdames	P. VANDERNOOT, M. BAGUET,	conseillers d'État,
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. LIÉNARDY